Western Economic Diversification Canada | Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Loi sur l'accès à l'information

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport annuel au Parlement
Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006

Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Faits saillants et réalisations en 2005-2006	1
Renseignements généraux sur le Ministère	3
Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	4
Politiques et procédures ministérielles	4
Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe	4
Rapport statistique de 2005-2006 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*	5
Interprétation du rapport statistique	6
a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*	6
b) Source des demandes	6
c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	7
d) Exceptions invoquées	7
e) Exclusions citées	7
f) Prorogations des délais	7
g) Durée de traitement	8
h) Méthode de consultation	8
i) Frais recueillis ou exclus	8
j) Coûts et changements organisationnels	8
Plaintes reçues et enquêtes	9
Appels devant la Cour	9

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux entreprises établies au Canada le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ».

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information (AIPRP)* stipule que le responsable de chaque institution fédérale doit préparer pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette *Loi* durant chaque exercice. Le présent rapport annuel a pour objet de décrire comment DEO a assumé ses responsabilités aux termes de la *Loi* au cours de l'exercice 2005-2006.

Faits saillants et réalisations en 2005-2006

Les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès de l'information* ont légèrement augmenté pendant l'exercice 2005-2006 de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada : elles sont passées de 32 en 2004-2005 à 40 en 2005-2006. Ces chiffres sont considérablement inférieurs à ceux des demandes de l'AIPRP pour l'exercice 2003-2004. Le Ministère a mis à jour son manuel des procédures de l'AIPRP et en a fourni une copie à chaque agent régional de liaison de l'AIPRP et l'a inséré dans son site Web, permettant ainsi à tous les employés de DEO de s'informer sur la *Loi* et les procédures ministérielles.

Trois demandes importantes ont été observées au courant du dernier exercice, représentant 47,5 % de toutes les demandes reçues en 2005-2006. Un premier demandeur a soumis onze demandes pour des renseignements contractuels, un deuxième en a soumis cinq ayant rapport au financement fédéral pour les projets du centenaire de Saskatoon et un troisième, intéressé au canal de dérivation de la rivière Rouge du Manitoba, en a soumis trois. De plus, une des demandes de DEO était assujettie à une requête de nature judiciaire en ce qui concerne le port de Prince Rupert.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Renseignements généraux sur le Ministère

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canadien a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ». Pour ce faire, DEO organise ses programmes et ses services de manière stratégique, et obtient les résultats stratégiques suivants :

- ses politiques et ses programmes soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politiques, défense des intérêts et coordination);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables et offrent une haute qualité de vie (collectivités durables);
- le secteur privé de l'Ouest canadien est concurrentiel et étendu, et son système d'innovation est renforcé (entrepreneuriat et innovation).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision : ***Renforcer l'Ouest pour édifier un Canada plus fort.***

L'administration centrale de DEO partage ses locaux avec le bureau régional d'Alberta, à Edmonton. DEO a aussi un bureau régional dans chacune des autres provinces de l'Ouest, à Winnipeg, à Saskatoon et à Vancouver, et un bureau de liaison à Ottawa. Des bureaux satellites régionaux ont également été ouverts à Calgary, à Victoria et à Regina.

La sous-ministre se trouve à Edmonton, et les sous-ministres adjoints sont à Vancouver, à Edmonton, à Saskatoon, à Winnipeg et à Ottawa. Chacun des sous-ministres adjoints de l'Ouest est responsable de la mise en œuvre des programmes et de la prestation de services dans sa région, tout en soutenant les résultats stratégiques anticipés par le Ministère, ainsi que ses responsabilités ministérielles.

DEO continuera à travailler étroitement avec Infrastructure Canada, Industrie Canada et les autres organisations vouées au développement régional.

Pour des informations additionnelles sur les activités du Ministère, visitez notre site Web à www.deo.gc.ca.

Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre délègue ses pouvoirs et ses responsabilités au coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Il est aussi chargé des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de cette *Loi*.

En 2005-2006, deux agents traitaient les demandes au nom du Ministère et aidaient le coordonnateur dans ses tâches.

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- la représentation de DEO, dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- la préparation des rapports annuels destinés au Parlement et des autres rapports prévus par la *Loi*, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par DEO;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

Politiques et procédures ministérielles

En septembre 2005, DEO a mis à jour son manuel des procédures de l'AIPRP et plusieurs documents de références et autres outils. Des copies papier ont été fournies aux agents régionaux de liaison de l'AIPRP afin qu'ils puissent les utiliser. L'information est aussi disponible en grande partie sur le site intranet du Ministère, aidant ainsi les employés à répondre aux demandes.

Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe
Durant l'exercice 2005-2006, deux agents de DEO ont assisté à la conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui se tenait à Edmonton en Alberta. L'un des agents travaille pour la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, l'autre est agent de liaison régional de l'AIPRP au bureau d'Ottawa.

Des séances de sensibilisation sur l'accès à l'information sont planifiées pour le personnel de DEO pour le prochain exercice, soit 2006-2007.

Rapport statistique de 2005-2006 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIEDE L' OUEST CANADA	4/1/2005 to/à 3/31/2006

Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	7	0	14	4	15

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	40
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	6
TOTAL	46
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	38
Carried forward / Reportées	8

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1	All disclosed / Communication totale	6	6	Unable to process / Traitement impossible	5
2	Disclosed in part / Communication partielle	18	7	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	4
3	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	5	8	Treated informally / Traitement non officiel	0
4	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0		TOTAL	38
5	Transferred / Transmission	0			

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(a)	0	S. Art. 21(1)(a)	3
(b)	0	(b)	0	(b)	0	(b)	6
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	3
(d)	4	(d)	0	S. Art. 19(1)	18	(d)	0
S. Art. 14	7	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	1
S. Art. 15(1) International rel. / Relations inter.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	12	S. Art. 23	2
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	2	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activité subversives	0	S. Art. 18(a)	1	(d)	0	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	5	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	1
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	2

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	19
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	6
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	12
121 days or over / 121 jours et plus	1

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	0
Consultation	8	0
Third party / Tiers	2	9
TOTAL	11	9

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de communication

Copies given / Copies de l'original	21
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	3

IX Fees / Frais

	Net fees collected / Frais nets perçus		
Application fees / Frais de la demande	$115.00	Preparation / Préparation	$0.00
Reproduction	$94.40	Computer processing / Traitement informatique	$0.00
Searching / Recherche	$0.00	TOTAL	$209.40

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	17	$85.00
Over $25.00 / De plus de 25 $	0	$0.00

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	($000)
Salary / Traitement	75,700.0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	29,000.0
TOTAL	104,700.0

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.38

Interprétation du rapport statistique

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, DEO a reçu 40 demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Au total, 38 demandes ont été traitées au cours de la période visée par le rapport. Veuillez noter que 6 demandes ont été héritées de l'exercice précédent et que 8 ont été reportées à l'exercice 2006-2007.

DEO a également été consulté par d'autres ministères ou organisations au sujet de 44 demandes d'information en vertu de la *Loi*, une forte augmentation par rapport à 26 en 2004-2005, en plus de recevoir quatre demandes informelles.

b) Source des demandes

La répartition des demandes reçues durant l'exercice 2005-2006 est la suivante :

- 15 ou 37,5 % du grand public ou du secteur public;
- 14 ou 35 % provenant d'entreprises, soit de cabinets d'avocats (12) ou d'entreprises du grand public (2);
- 7 ou 17,5 % des médias;
- 4 ou 10 % d'organisations, provenant toutes de partis politiques.

En 2004-2005, la majorité des demandes provenaient d'entreprises et du secteur public (28 % chacun).

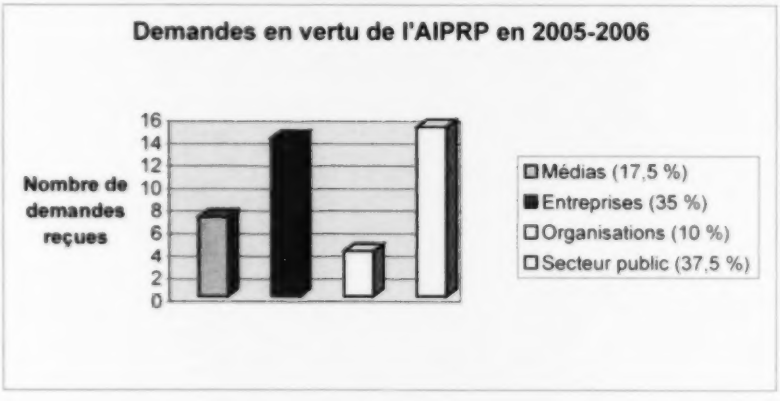

c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

En 2005-2006, DEO a traité 38 demandes comme suit :

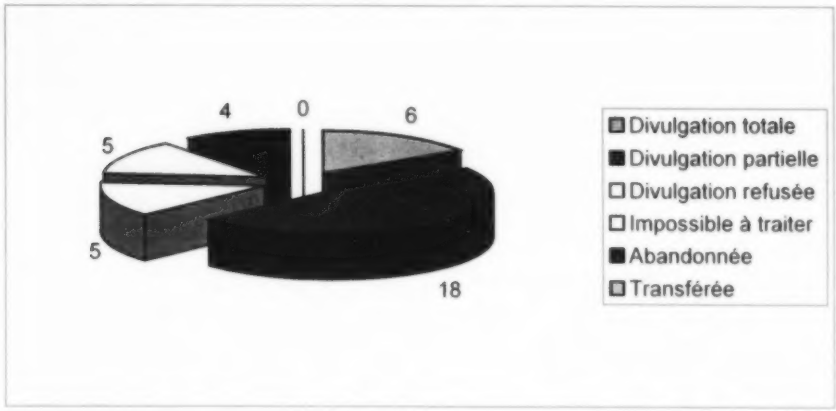

d) Exceptions invoquées

Cette section du rapport statistique sert à identifier le nombre de demandes pour lesquelles des exceptions spécifiques ont été invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes étaient appliquées par DEO, le rapport ferait état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception était invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, il n'en ferait état qu'une fois.

DEO a invoqué les exceptions prévues aux articles 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la *Loi*.

Les paragraphes 19(1) et 20(1) ont été les plus souvent invoqués pour refuser l'accès aux renseignements personnels et aux renseignements sur un tiers parti.

e) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

Durant l'exercice 2005-2006, l'article 69 a été invoqué cinq fois.

f) Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par le présent rapport, onze demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins et neuf ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

g) Durée de traitement

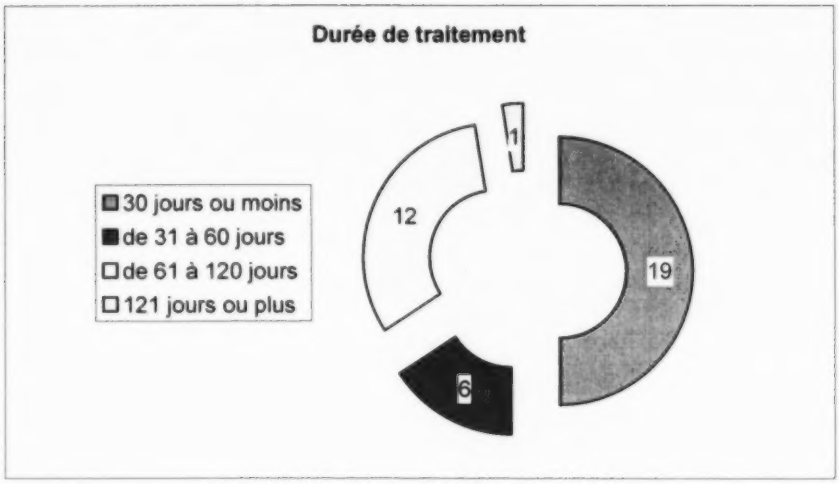

h) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour 21 demandes. Dans le cas de 3 demandes, le demandeur a choisi de venir et d'examiner les documents avant de prendre des copies.

i) Frais recueillis ou exclus

Les frais recueillis durant la période du rapport ont totalisé 209,40 $. Durant la même période, DEO a renoncé aux frais pour 19 demandes, pour un total de 85 $.

j) Coûts et changements organisationnels

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 75 700 $ pour 2005-2006. Les autres coûts se sont chiffrés à 29 000 $ pour un total de 104 700 $. Étant donné qu'il est difficile de comptabiliser les coûts assumés à ce titre par les centres de responsabilité, les chiffres précités sont des sous-estimations. Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2005-2006 se sont chiffrées à 1,38 équivalent temps plein (ETP).

Plaintes reçues et enquêtes

En 2005-2006, DEO n'a reçu aucune plainte relative à la *Loi*. Toutefois, deux plaintes reçues durant l'exercice 2003-2004 et 2004-2005 sont encore à l'étude.

Appels devant la Cour

DEO continue à collaborer avec Justice Canada pour répondre à une demande formelle de contrôle judiciaire reçue au cours de l'exercice 2003-2004.

Cette demande, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, concerne des dossiers qui touchent 44 radiations de créances approuvées par le ministre en 2002-2003 et totalisant 11 126 414 $ versées à titre de contributions pour aide financière. Washtronics Ltd., une des parties concernées, s'oppose à la divulgation de tout renseignement dévoilé au Ministère et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 44 de la *Loi*. La conclusion de cette affaire sera présentée dans le prochain rapport annuel.